AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0411
FR0000120073-FS0215

7 mars 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

L'AIR LIQUIDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 mars 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 mars 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société L'AIR LIQUIDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 285 374 actions L'AIR LIQUIDE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,96% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions L'AIR LIQUIDE hors et sur le marché et d'une restitution d'actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral.

---

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 10 actions L'AIR LIQUIDE sous forme d'ADR, (ii) 105 397 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions L'AIR LIQUIDE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 1 871 795 actions L'AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 217 265 actions L'AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 818 278 actions L'AIR LIQUIDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 429 438 847 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.